

## CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE

**Avertissement** : le présent modèle ne peut être utilisé que lorsque les conditions légales, réglementaires et conventionnelles de sa validité et de son efficacité sont réunies. Le rédacteur ou l'éditeur ne peut être tenu des conséquences directes ou indirectes d'un usage de ce modèle dans des conditions non prévues par la loi. Il ne constitue qu'un modèle simplifié insusceptible d'être adapté à toutes les situations.

### **ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La société \_\_\_\_\_, Société « *forme juridique* » au capital de \_\_\_\_\_ Francs, dont le siège social est \_\_\_\_\_, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_

Représentée par \_\_\_\_\_

ci-après désignée le « *CONCEDANT* »,

D'UNE PART,

### **ET :**

La société \_\_\_\_\_, Société « *forme juridique* » au capital de \_\_\_\_\_ Francs, dont le siège social est \_\_\_\_\_, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_

Représentée par \_\_\_\_\_

ci-après dénommée le « *LICENCIE* »,

D'AUTRE PART,

**ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :**

La société \_\_\_\_\_ est spécialisée dans la fabrication et la distribution sous la marque \_\_\_\_\_ de produits et/ou services \_\_\_\_\_.

La société \_\_\_\_\_ a souhaité pouvoir bénéficier de la qualité de Licencié exclusif ...

Les parties se sont rapprochées afin de confier à la société \_\_\_\_\_ la commercialisation, en qualité de Licencié, des produits et services ...

**IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE I - Objet de la convention**

Par les présentes, le Concédant concède au Licencié qui accepte, la licence d'exploitation de la marque « \_\_\_\_\_ », protégée et enregistrée pour l'ensemble des (produits) (services) désignés dans le certificat d'enregistrement de ladite marque (cf. annexe).

La licence, qui est concédée sans autre garantie que celles du fait personnel du Concédant et de l'existence matérielle de la marque susvisée, est consentie et acceptée en vue de (la fabrication et de la commercialisation des produits) (la fourniture des prestations de services) ...

Le Licencié reconnaît avoir vérifié l'existence, la disponibilité et la validité de la marque \_\_\_\_\_ et accepte, en conséquence la présente licence à ses risques et périls.

**ARTICLE II - Exclusivité**

La présente licence de marque est consentie à titre exclusif au profit du Licencié en vue de son exploitation, par ce dernier, dans le cadre de (la fabrication et de la commercialisation des produits) (la fourniture des prestations de services) définies à l'article I ci-dessus, pour toute la durée du contrat, dans les conditions ci-après.

**ARTICLE III - Territoires concédés**

La présente licence de marque est consentie et acceptée en vue de l'exploitation de cette marque par le Licencié, dans le cadre de (la fabrication et de la commercialisation des produits) (la fourniture des prestations de services) définis à l'article I ci-dessus pour, l'ensemble des territoires dans lesquels la marque produit ses effets et est protégée, savoir :

- 
- 
- 

#### **ARTICLE IV - Obligation de délivrance**

Le Concédant remet ce jour au Licencié, qui le reconnaît, l'ensemble des documents lui permettant d'exploiter régulièrement la marque \_\_\_\_\_, et notamment une copie des mentions du dépôt.

#### **ARTICLE V - Maintien en vigueur de la marque concédée**

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concédant s'engage à maintenir en vigueur, à ses frais la marque \_\_\_\_\_, et notamment à accomplir toutes formalités de renouvellement ou tout dépôt complémentaire.

#### **ARTICLE VI - Assistance du Concédant**

Afin de faciliter l'installation du Concessionnaire, le Concédant s'engage, dans le but d'améliorer les conditions de commercialisation des produits et services objet du présent contrat à apporter au Concessionnaire son assistance et ses services dans les domaines suivants :

- l'étude de l'implantation ...
- l'installation, l'agencement, l'aménagement des locaux ...

Le Concédant s'engage, par ailleurs, à assister le Concessionnaire pendant l'exécution du contrat, dans les domaines suivants :

- formation du Concessionnaire et des membres de son personnel,
- recherche et développement,
- promotion des ventes,
- gestion et administration,
- formation initiale du Concessionnaire et des membres du personnel ...

#### **ARTICLE VII - Respect des exclusivités cont-**

conférée, et à effectuer toutes les actions et démarches utiles et nécessaires en vue de sa promotion et de la commercialisation, dans des conditions optimales.

Le Licencié s'oblige à réaliser, annuellement, et ce pendant toute la durée du présent contrat, au titre de l'exploitation de la marque \_\_\_\_\_ et de (la commercialisation des produits) (la fourniture des services) visés à l'article I ci-dessus, les chiffres d'affaires minimums définis ci-dessous :

- 
- 
- 

A défaut d'avoir atteint ces quotas minimums pendant \_\_\_\_\_ années consécutives, le Concédant pourra résilier le présent contrat, aux torts du Licencié, dans les conditions précisées ci-après.

### **ARTICLE IX – Redevance proportionnelle**

La présente licence est consentie et acceptée moyennant le versement par le Licencié pendant toute la durée du présent contrat, d'une redevance de licence proportionnelle égale à « \_\_\_\_\_ » % H.T. du chiffre d'affaires mensuel H.T., toutes réductions de prix comprises, réalisé par le Licencié au titre de l'exploitation de la marque concédée et de (la commercialisation des produits) (la fourniture des services), tels que définis à l'article I ci-dessus.

Cette redevance est payable comme suit :

- 
- 

### **ARTICLE X - Déclaration d'indépendance réciproque**

Les parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation.

Le Licencié reconnaît à ce titre qu'il est en mesure de faire face aux investissements nécessaires pour une bonne exploitation de la marque qui lui est présentement concédée et pour la bonne exécution des obligations lui incombant aux termes du présent contrat.

### **ARTICLE XI - Comportement loyal et de bonne foi**

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à signaler sans délai toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

## **ARTICLE XII - Défense de la marque**

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes à la marque objet du présent contrat dont elles pourraient avoir connaissance.

Le Licencié s'engage particulièrement à signaler immédiatement au Concédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toutes les atteintes dont il pourrait avoir connaissance, et notamment de l'existence de toute marque concurrente, susceptible de faire naître une confusion dans l'esprit de la clientèle.

Le Concédant pourra, à sa seule discrétion et s'il le juge opportun, engager, à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du contrefacteur.

Le Licencié pourra agir seul, sans l'accord exprès, écrit et préalable du Concédant, notamment dans le cadre d'une action en concurrence déloyale à l'encontre du contrefacteur.

IL pourra toutefois se joindre à l'action éventuellement engagée par le Concédant, auquel cas les frais et honoraires de procédure ainsi que les dommages et intérêts en résultant (au profit ou à la charge des demandeurs), seront partagés par parts égales entre les parties.

## **ARTICLE XIII - Durée du contrat**

Le présent contrat prend effet à compter du \_\_\_\_\_.

Il est conclu pour une durée de \_\_\_\_\_ années.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de \_\_\_\_\_ années, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception \_\_\_\_\_ mois avant l'arrivée du terme convenu.

## **ARTICLE XIV - Résiliation anticipée**

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans les présentes.

La résiliation anticipée interviendra automatiquement un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, demeurée infructueuse.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits ou actions dont la partie victime de la défaillance pourrait se prévaloir à l'encontre de la partie fautive.

**ARTICLE XV - Conséquences de la cessation des relations contractuelles**

Le Licencié cessera immédiatement, à compter de la date de rupture des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit, d'utiliser la marque du Concédant.

Il remettra à la disposition du Concédant tous les documents que celui-ci aura fourni, au titre du présent contrat, relatifs à la marque du Concédant et « *aux produits et/ou services* » sous licence.

**ARTICLE XVI - Non-concurrence**

Le Licencié s'engage à se consacrer à l'exploitation (des produits) (des services) et s'interdit de s'intéresser à l'activité d'entreprises susceptibles de concurrencer le Concédant sur les territoires qui lui sont conférés.

**ARTICLE XVII - Cession et transmission du contrat**

Le présent contrat est conclu intuitu personae, en fonction notamment des compétences et aptitudes spécifiques du Licencié dans le cadre de l'exploitation et de la marque concédée.

Les droits et obligations en résultant ne pourront en conséquence être cédés ou transférés par le Licencié, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soient, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Concédant.

A défaut, le Concédant serait en droit de résilier immédiatement et automatiquement le présent contrat, aux torts du Licencié, et sans préjudice de toutes autres actions qu'il pourrait intenter à l'encontre du Licencié au titre de la violation des présentes stipulations.

**ARTICLE XVIII - Droit applicable - Litiges**

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation seront soumis à une procédure d'arbitrage conformément au Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

**ARTICLE XIX - Formalités - Enregistrement à l'INPI**

Le licencié procédera à ses frais et sous sa responsabilité à l'ensemble des formalités requises au titre de l'exécution du présent contrat, et notamment les formalités fiscales, les formalités auprès de l'INPI ou autre institution nationale, étrangère ou internationale.

Tous pouvoirs sont à cet effet conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat afin d'accomplir les formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

Fait à  
le  
en \_\_\_\_\_ exemplaires,  
dont un pour chacune des parties,  
et \_\_\_\_\_ pour les formalités.

\_\_\_\_\_  
Société

\_\_\_\_\_  
Société

\_\_\_\_\_  
Le Concédant

\_\_\_\_\_  
Le Licencié